

ANNEXE

1. Le meurtre; les voies de fait avec intention de commettre un meurtre.
2. L'homicide involontaire (manslaughter).
3. Les blessures; la mutilation; ou les voies de fait occasionnant des lésions corporelles.
4. Le fait de lancer ou appliquer, illicitement, des substances corrosives sur une autre personne.
5. Le viol; l'attentat à la pudeur.
6. Les actes sexuels illicites commis avec des enfants, ou sur la personne de tels enfants n'ayant pas atteint l'âge spécifié par les lois de l'État requérant et celles de l'État requis.
7. Le refus de pourvoir à la subsistance, ou l'abandon volontaire d'un mineur lorsque ce mineur est ou sera probablement blessé ou que sa vie est ou sera probablement en danger.
8. L'enlèvement (kidnapping); le vol d'enfant; le rapt (abduction); l'emprisonnement illégal.
9. Le vol qualifié, les voies de fait dans l'intention de voler.
10. Le cambriolage; l'effraction.
11. Le larcin, le vol ou le détournement.
12. L'obtention de biens et de sommes d'argent ou de valeurs par des faux-semblants ou par menace de violence ou en fraudant le public ou une personne quelle qu'elle soit par supercherie, mensonge ou d'autres moyens dolosifs, que cette supercherie, ce mensonge ou ces autres moyens dolosifs constituent ou non un faux-semblant.
13. La corruption, notamment la sollicitation, l'offre et l'acceptation y relatives.
14. L'extorsion.
15. La réception d'argent, de valeurs ou d'autres biens que l'on sait avoir été obtenus illégalement.
16. La fraude commise par un banquier ou un agent ou par un administrateur ou membre de la direction d'une compagnie.
17. Les infractions aux lois ayant trait à la contrefaçon ou au faux.
18. Le parjure au cours de procédures quelles qu'elles soient.
19. Le fait de souscrire un faux affidavit ou de faire une déclaration solennelle fautive à une fin extrajudiciaire.
20. Le crime d'incendie.